

Le modèle de conditions d'évènements et de mise à disposition de prestations d'évènements s'applique aux **contrats d'évènements avec les fournisseur d'évènement et à leur mise à disposition par TI !**

Modèle de conditions pour la mise à disposition d'évènements et les contrats correspondants

Chers clients,

Les conditions contractuelles et de mise à disposition qui suivent régissent d'une part la relation juridique entre [insérer : raison sociale complète de la société **TI**] – ci-après désignée par l'abréviation « **TI** » – et vous-même – ci-après désigné par « **client** » – concernant l'**activité de mise à disposition de TI**, et d'autre part la **relation juridique entre vous-même et le prestataire d'évènement procuré par TI**, ci-après uniformément désigné par « **fournisseur d'évènement** » et abrégé en « **FE** ». Les conditions contractuelles et de mise à disposition, dans la mesure où elles sont incluses avec entraînement d'effet juridique, deviennent partie intégrante du **contrat de prestation de service** qui est formé dans le cas de la réservation conclue entre vous/le donneur d'ordre et le guide touristique. **Nous vous prions par conséquent de lire attentivement ces conditions avant de procéder à la réservation.**

1. Définitions ; position de TI et du PE ; directives légales applicables ; mise à disposition de prestations annexes

1.1. Employé ci-après, le terme « **Client** » renvoie tant aux visiteurs seuls qu'aux clients en groupe.

1.2. Les présentes conditions de vente d'évènements s'appliquent aux évènements, visites touristiques, circuits et billets d'entrée proposés par le **FE** en question qui durent moins de 24 heures en vertu du § 651a, al. 5, n° 2 du Code civil allemand (BGB), ne comportent aucune nuitée (voyage d'une journée) et dont le prix ne dépasse pas 500 euros. Ces offres journalières sont ci-après désignées par « **événements** ».

1.3. Le **FE** fournit les prestations stipulées dans le contrat en tant que partenaire contractuel direct du client et fournisseur de prestation autonome. À moins que **TI** soit expressément citée comme fournisseur d'un évènement particulier, **TI** a exclusivement la qualité d'intermédiaire du contrat entre le client et le **FE** exécutant. Si des prestations supplémentaires, des transferts, des prestations de restauration ou d'autres prestations sont réservées en lien avec l'évènement, **TI** conserve, pour ces services aussi, sa qualité exclusive d'intermédiaire.

1.4. En qualité d'intermédiaire, **TI** a la fonction d'un fournisseur de prestations de voyage connexes, dans la mesure où les conditions préalables à une offre de prestations de voyage connexes par **TI** sont réunies conformément aux dispositions légales du § 651w du Code civil allemand (BGB).

1.5. Sans préjudice des obligations de **TI** en tant que fournisseur de services de voyage liés (en particulier la remise du formulaire prévu par la loi et l'exécution d'une Garantie des fonds de la clientèle en cas d'activité de recouvrement par **TI**) et des conséquences juridiques en cas de non-exécution de ces obligations légales, **TI** n'est, si les conditions en vertu des points 1.3 et 1.4 sont remplies, ni un voyagiste ni une section Au contrat conclu dans le cadre de la réservation de l'évènement. Lors de commandes ou visites de ce genre, la responsabilité de **TI** n'est donc pas engagée en ce qui concerne les indications de prix et relatives aux prestations, l'exécution des prestations en elle-même ou les défauts en rapport avec l'évènement. Cela ne s'applique pas si la prestation convenue par contrat consiste en un voyage à forfait ou en une autre offre pour laquelle **TI** est le partenaire contractuel direct du client.

1.6. L'éventuelle responsabilité de **TI** découlant du contrat de mise à disposition et de dispositions légales, notamment selon les directives contraignantes relatives aux télémedias et la correspondance commerciale électronique, reste inchangée.

1.7. Les conventions définies entre le client et le **FE** ou **TI** en sa qualité de représentant s'appliquent prioritairement à la relation juridique ; les conditions contractuelles et de mise à disposition s'appliquent en complément, au besoin soutenues par les directives légales relatives au contrat de service §§ 611 et suivants du Code civil allemand (BGB). Concernant le rapport de mise à disposition avec **TI**, les conventions définies avec **TI** sont prioritaires, les réglementations sur l'activité de mise à disposition de **TI** des présentes conditions contractuelles sont complémentaires, soutenues au besoin par les directives légales du § 675 du Code civil allemand (BGB) au sujet de la fourniture de prestations payantes.

1.8. Sauf autres dispositions en faveur du client déterminées dans les directives légales internationales ou européennes applicables à la relation contractuelle avec le **FE** et/ou l'activité de **TI** en tant qu'intermédiaire, le droit allemand est seul applicable pour l'ensemble de la relation juridique et contractuelle avec le **FE** et/ou **TI**.

2. Conclusion du contrat ; position d'un client passant commande au nom d'un groupe; information concernant l'Absence de certains droits de révocation

2.1. Les points suivants sont valables pour toutes les réservations d'évènements :

a) l'offre du **FE** et la réservation du client sont fondées sur la description de l'évènement et les informations complémentaires figurant dans la base de la réservation) si elles sont fournies au client au moment de la réservation.

b) Si le contenu de la confirmation de réservation diverge du contenu de la réservation, il s'agit alors d'une nouvelle offre du **FE**. Le contrat est formé sur la base de cette nouvelle offre si le client déclare l'accepter par une communication expresse en ce sens, le versement d'un acompte ou du restant dû ou l'annonce du recours aux prestations.

c) Le client qui procède à la réservation est responsable des obligations contractuelles des participants pour lesquels il effectue la réservation et de celles qui lui incombent, dans la mesure où il s'est expressément engagé à remplir ces obligations par une déclaration séparée. Il en va de même pour les donneurs d'ordre agissant pour un groupe ou les responsables de groupe et les participants aux évènements inscrits par le donneur d'ordre ou le responsable de groupe.

2.2. Les conditions qui sont applicables et complémentaires pour les évènements destinés à des groupes fermés. Les évènements pour groupes fermés au sens des présentes dispositions sont exclusivement des offres de groupe organisées par le **FE** en tant que prestataire responsable et réservées et/ou conclues par un responsable de groupe qui agit comme personne autorisée et seul représentant du groupe face au **FE** pour un certain cercle de participants.

2.3. **FE** signale que selon les directives légales (§ 312g, al. 2, phrase 1, numéro 9 du Code civil allemand (BGB)), il n'existe aucun droit de rétractation, même si le contrat de prestation de service a été conclu dans le cadre d'une vente à distance. Les autres droits légaux de résiliation et d'annulation du client restent inchangés.

2.4. Les points suivants s'appliquent aux réservations qui passées via la présence sur Internet du **FE**, l'organisateur touristique ou d'autres intermédiaires :

a) Le déroulement de la réservation en ligne est expliqué au client sur le portail Internet correspondant. Le client dispose d'une option de correction lui permettant de corriger ses saisies, de supprimer ou de réinitialiser l'ensemble du formulaire de réservation en ligne. L'utilisation de cette option lui est expliquée.

b) Les langues contractuelles utilisées pour effectuer la réservation en ligne sont indiquées. Dans la mesure où le texte du contrat est enregistré dans le système de réservation en ligne, le client ou le donneur d'ordre est informé de cet enregistrement et de la possibilité de consulter ultérieurement le texte du contrat.

c) en actionnant le bouton (la commande) « **réservation définitive** » (ou toute autre désignation similaire univoque), le client fait une offre ferme de conclusion du contrat d'évènement au **FE**. Le client reçoit sans délai la confirmation de sa réservation par voie électronique.

d) la transmission de l'offre contractuelle en activant le bouton « **réservation définitive** » ne fonde aucun droit du client ou du donneur d'ordre à la formation d'un contrat avec le **FE** sur la base de ses données de réservation. Le **FE** est tout à fait libre de sa décision d'accepter ou non l'offre de contrat du client ou donneur d'ordre.

e) le contrat est formé à la réception de la confirmation de réservation émise par le **FE** par le client ou le donneur d'ordre.

f) La confirmation de la réservation est effectuée soit immédiatement après la réservation du client ou du donneur d'ordre en cliquant sur le bouton « **Réserver avec obligation de paiement** » par affichage correspondant à l'écran (réservation en temps réel), soit - après confirmation électronique correspondante de la réception de la réservation du client ou du donneur d'ordre - après l'envoi de la réservation sous la forme indiquée ou convenue, par écrit, par e-mail ou par fax.

g) En cas de confirmation immédiate de la réservation en temps réel à l'écran, le client a la possibilité d'enregistrer et d'imprimer la confirmation de réservation. Toutefois, le caractère contraignant du contrat de service avec le guide touristique ou de la commande de médiation à TI ne dépend pas du fait que le client ou le donneur d'ordre utilise ces possibilités d'enregistrement ou d'impression.

h) En règle générale, TI enverra au client ou au donneur d'ordre, en plus de la confirmation de réservation affichée à l'écran, une copie supplémentaire de la confirmation de réservation par e-mail, pièce jointe à un e-mail, courrier postal ou fax. La réception d'une telle copie supplémentaire de la confirmation de réservation n'est toutefois pas non plus une condition préalable à la validité juridique du contrat de service avec le guide touristique.

3. Prestations, réserve de remplacement; accords divergents; modification des prestations essentielles; durée des prestations; conditions météorologiques

3.1. La prestation due par le **FE** consiste en l'exécution de la prestation convenue conformément à son descriptif et des accords annexes en rapport.

3.2. Si un effectif minimal ou maximal de participants est nécessaire pour une prestation, cela doit être indiqué dans le descriptif de la prestation.

3.3. Sauf accord contraire expressément passé, l'exécution d'évènements n'est pas due par une personne en particulier (p.ex. un guide touristique précis). Même si une personne ne particulier est citée, la possibilité de la remplacer par une autre en cas d'empêchement majeur (p.ex. pour maladie) est réservée. Si le **FE** ne trouve pas

de remplaçant en cas d'empêchement qui ne peut être imputé au **FE** (notamment dans le cas de prestataires unipersonnels), le **FE** est en droit de se retirer du contrat et de le résilier pour motif sérieux extraordinaire. Dans ce cas, toute obligation de paiement du client devient caduque. Toute autre prétention du client, notamment à remboursement des coûts de trajet aller et retour, sont exclues.

3.4. L'étendue des prestations dues résulte de la description des prestations et des accords supplémentaires conclus. Les informations et assurances fournies par des tiers ou les accords conclus avec ceux-ci (en particulier les agences de voyage, les établissements d'hébergement, les entreprises de transport, les restaurants, les musées ou autres lieux de visite) concernant l'étendue des prestations contractuelles qui sont en contradiction avec la description des prestations ou les accords conclus avec **TI** et/ou **FE** ne sont pas contraignants pour **TI** et **FE**.

3.5. Les modifications ou compléments apportés aux prestations citées dans le contrat nécessitent l'approbation expresse et motivée du **FE** sous une forme textuelle.

3.6. Les changements devant être apportés aux prestations essentielles après la conclusion du contrat qui divergent du contenu contractuel convenu initialement (notamment aussi au sujet de la chronologie des prestations fournies) et qui ont été insérées en toute bonne foi par le **FE** sont autorisées dans la mesure où ils sont relativement négligeables et qu'ils n'entraînent en rien la moulure générale de la prestation. Dans le cas de telles modifications portant sur les prestations essentielles, les éventuelles prétentions à garantie du client ou donneur d'ordre restent inchangées.

3.7. Les indications de durée des prestations sont approximatives.

3.8. Disposition en rapport avec les conditions météorologiques et leurs conséquences :

a) Sauf accord contraire expressément conclu au cas par cas, les prestations convenues ont lieu quelles que soient les conditions météorologiques.

b) En conséquence, les motifs liés à la météo n'autorisent pas le client ou donneur d'ordre à se retirer du contrat passé avec le **FE** ou à le résilier. Cela ne s'applique pas si les conditions météorologiques portent tant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la propriété du client ou des participants à la prestation inscrits par le donneur d'ordre que l'exécution n'est objectivement pas envisageable pour le client ou le donneur d'ordre et ses participants.

c) Si de telles conditions météorologiques sont surviennent au début de la prestation ou sont objectivement prévisibles pour le moment où la prestation doit avoir lieu, le client ou donneur d'ordre et le **FE** sont en droit de résilier le contrat de prestation de façon ordinaire ou extraordinaire.

d) Dans le cas d'une telle résiliation par le **FE**, le client ou donneur d'ordre n'a aucune prétention au remboursement des frais, notamment de trajet et de nuitée, à moins que des prétentions à dédommagement ou compensation de frais ne soient contractuellement ou légalement motivées et accordées au client ou donneur d'ordre.

4. Exécution des prestations et modalités de paiement

4.1. Les prestations convenues incluent leur exécution et l'exécution des prestations annoncées ou convenues.

4.2 Une fois déterminé par le **FE**, le prix convenu doit être versé directement après la conclusion de la réservation s'il s'agit d'un paiement en ligne ; dans les autres cas, au plus tard 14 jours après la date de facture, ou dès que l'offre d'évènement débute s'il en a été convenu ainsi.

4.3. Sauf droit de retrait contractuel ou légal accordé au client et dans la mesure où **FE** est en mesure et disposé à fournir les prestations contractuelles, les points suivants s'appliquent :

a) Si le client ne s'acquitte pas ou pas entièrement du prix de la prestation en l'existence d'une échéance fixée, le **FE** est en droit de se retirer du contrat après avoir émis un rappel associé à un délai raisonnable de paiement, et d'exiger un dédommagement de la part du client en vertu des §§ 280, al. 1 et 241, al. 2 du Code civil allemand (BGB) selon le point 7 ci-après, à moins que le client ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention à la date d'échéance ou que le retard de paiement ne puisse être imputé au client.

b) Le client n'a aucune prétention au recours des prestations avant de s'être acquitté de leur montant intégral.

5. Changements de réservation ; modifications de l'adresse de facturation

5.1. Le client ou donneur d'ordre n'a pas prétention à des changements de date, d'horaires, de lieux de départ et de destination de la prestation convenue (changement de réservation) une fois que le contrat a été conclu. Si le client ou donneur d'ordre en fait la demande, la possibilité d'un changement de réservation peut être étudiée. La demande de changement de réservation n'est prise en compte que sous forme textuelle.

5.2. Les dispositions précédentes s'appliquent de la même manière à toute modification de l'adresse de facturation et peuvent requérir des frais de traitement à hauteur de **FE** par changement.

6. Prestations non utilisées

6.1. Si le client ou donneur d'ordre ne recourt pas aux prestations convenues, en tout ou partie, sans que cela ne soit imputable au **FE**, et plus particulièrement s'il ne se rend pas au lieu où est fournie la prestation sans avoir résilié

le contrat alors que le **FE** est disposé à exécuter ladite prestation et en mesure de le faire, le client ne peut prétendre au remboursement des paiements effectués.

6.2. La rémunération convenue est régie par la loi (§ 615, p. 1 et 2 du Code civil allemand) :

a) La rémunération convenue doit être payée sans prétention à récupération ultérieure de la prestation.

b) Le **FE** doit toutefois décompter la rémunération qu'il n'a pas perdue du fait de dépenses non engagées, ainsi que les rémunérations obtenues par réattribution des prestations de service convenues qu'il n'a pas obtenues par un acte malveillant de non-réattribution.

7. Rétractation du FE pour effectif insuffisant

7.1. Si l'effectif minimal de participants n'est pas atteint, le **FE** peut se rétracter dans la mesure de la réglementation suivante :

a) L'effectif minimal et le moment le plus tardif auquel le **FE** peut se retirer doivent concrètement figurer dans le descriptif de la prestation ou, en cas de réglementations uniformes pour certains types de prestations, être clairement indiqués sous la forme d'une remarque générale ou dans un descriptif général.

b) Le **FE** doit explicitement mentionner l'effectif minimal et de la date de retrait la plus tardive dans la confirmation de réservation ou renvoyer aux indications correspondantes qui figurent dans le descriptif de la prestation.

c) Le **FE** est tenu d'annoncer immédiatement l'annulation de l'offre événementielle au client dès lors qu'il est certain que l'évènement n'aura pas lieu au motif que l'effectif minimal de participants ne sera pas atteint.

d) En cas d'effectif minimal convenu, un acompte indiqué dans le descriptif peut être dû à la réservation, l'échéance du restant dû ou du paiement de l'ensemble étant fixée à la confirmation d'exécution.

7.2. Si l'évènement n'a pas lieu pour ce motif, le client reçoit immédiatement le remboursement des paiements versés pour l'édit évènement.

8. Résiliation et rétractation à l'initiative du client ou du donneur d'ordre

8.1. Le client ou donneur d'ordre peut résilier le contrat passé avec le **FE** après sa conclusion. La résiliation n'est soumise à aucune exigence de forme. Néanmoins, la forme écrite est vivement recommandée. Si le client ou donneur d'ordre procède à une résiliation ou qu'il ne recourt pas à certaines prestations sans déclarer de résiliation – notamment par le fait de ne pas s'y rendre – le **FE** peut exiger le versement du prix des prestations non utilisées et des dépenses associées.

8.2. Si le client ou le donneur d'ordre résilie le contrat ou ne fait pas usage des prestations sans déclaration de résiliation, notamment en ne se présentant pas, **FE** peut exiger le prix des prestations fournies et les frais y afférents..

8.3. Le **FE** peut fixer des indemnités forfaitaires en tenant compte du délai entre la déclaration de résiliation et le début de l'expérience, ainsi que des économies de frais attendues et des gains attendus grâce à d'autres utilisations de l'expérience. Les indemnités forfaitaires applicables sont fixées dans l'offre et la confirmation de réservation. Si aucune indemnité forfaitaire n'est fixée pas dans l'offre et dans la confirmation de réservation, des frais d'annulation à hauteur de 100 % du prix total sont dus ; Le point 6.2.b) s'applique en conséquence.

8.4. Dans la mesure où, sur la base des conditions d'annulation fixées par **FE**, un remboursement proportionnel est dû au client en cas de résiliation ou d'annulation, tout remboursement proportionnel des paiements déjà effectués est effectué exclusivement par **FE**. Les intermédiaires du **FE** disposant d'un pouvoir de recouvrement ne sont expressément ni autorisés ni tenus d'effectuer des remboursements au nom et pour le compte du **FE**.

8.5. Dans tous les cas, le client est supposé prouver au **FE** qu'aucun dommage n'est survenu au **FE** ou dans une bien moindre mesure que le dédommagement exigé.

8.6. Les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation ne changent en rien ni les droits de résiliation légaux ou contractuels du client en cas de défaut des prestations du **FE**, ni ses autres prétentions légales à garantie.

9. Responsabilité du FE ; assurances

9.1. Pour la responsabilité de TI, veuillez vous référer au point 1.6. et suivants des présentes conditions.

9.2. Le FE est responsable de manière illimitée si

- le dommage résulte du manquement à une obligation essentielle de la part du **FE** dont l'accomplissement même permet la bonne exécution du contrat ou dont le manquement compromet la réalisation de l'objectif du contrat, ou que

- le dommage résulte de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé du client.

En outre, la responsabilité du **FE** est limitée aux dommages qui ont été causés par faute intentionnelle ou négligence grave de la part du **FE** ou de ses auxiliaires d'exécution.

9.2. Le FE décline toute responsabilité pour les prestations, mesures ou manquements des exploitants d'hôtellerie et restauration ou autres prestataires rencontrés à l'occasion de la prestation, à moins que le dommage ne soit le fait d'une violation d'obligation dont la cause est imputable ou en partie imputable au **FE.**

9.3. Les prestations contractuelles convenues contiennent des assurances au profit du client ou donneur d'ordre uniquement si cela a été expressément convenu. Une assurance résiliation de prestation est expressément recommandée au client ou donneur d'ordre.

10. Résiliation pour raisons de civilité

10.1. Le **FE** peut résilier le contrat de prestation de service sans préavis si le client se montre durablement gênant en dépit d'un avertissement du **FE** ou que son comportement s'avère en telle inadéquation avec le contrat qu'une interruption du contrat immédiate est justifiée.

10.2. Si le **FE** procède à une résiliation, le **FE** garde prétention au paiement du prix de la prestation ; le **FE** doit néanmoins décompter le montant des coûts et avantages qu'il n'a pas perdus du fait d'une autre attribution de la prestation non utilisée.

11. Obligations du visiteur

11.1. Le client est tenu de dénoncer immédiatement les éventuels défaut des prestations convenues au **FE** et d'exiger de l'aide pour y remédier. Les éventuelles prétentions résultant de prestations du **FE** qui souffriraient de manquements ou seraient incomplètes ne deviennent pas caduques uniquement si cette réclamation ne lui incombe pas.

11.2. Le client est tenu, à la réservation ou en temps utile avant la date convenue pour l'évènement, de communiquer un numéro de téléphone mobile auquel il est joignable en cas d'évènement extraordinaire. En règle général, **TI** communiquera également au client ou à une personne* précisée un numéro de téléphone mobile permettant de joindre le **FE** exécutant.

11.3. Les dates et horaires des prestations convenues doivent être respectés. Si le client est retardé, il est tenu d'annoncer ce retard au fournisseur de la prestation évènementielle au plus tard au moment convenu pour le début de l'évènement, et de lui préciser l'heure à laquelle il devrait arriver. Le **FE** peut refuser de démarrer la prestation évènementielle plus tard si le décalage est objectivement impossible ou inenvisageable, notamment si cela entraîne l'impossibilité des prestations consécutives ou, pour le prestataire, d'assister à d'autres rendez-vous professionnels ou personnels. Les décalages de plus de 30 minutes autorisent généralement le prestataire à annuler la prestation évènementielle. Dans ce cas, la disposition du point 6 des présentes conditions s'appliquent pour la prétention à rémunération.

11.4. Le client est autorisé à interrompre ou à résilier l'évènement après le début de la prestation uniquement si la prestation du **FE** souffre de manquements considérables auxquels il n'est pas possible de remédier bien qu'ils aient fait l'objet d'une réclamation. Dans le cas d'une interruption ou résiliation non justifiée, aucun remboursement ne peut être exigé. Les prétentions à garantie du client en cas de manquement dans l'exécution de l'évènement restent inchangées.

12. Obligations particulières des visiteurs par rapport aux évènements en plein air

12.1. Le client est tenu de s'informer, avant la réservation et l'utilisation des prestations évènementielles, sur l'adéquation de celles-ci avec son état de santé.

12.2. À ce sujet, ni le **FE** ni **TI** ne sont redevables d'informations ou d'explications médicales spécifiques, d'autant moins en lien avec le client en question, sans accord exprès.

12.3. Si des signes annonciateurs indiquent que les prestations évènementielles pourraient solliciter le client au-delà de ses capacités, le **FE** et ses auxiliaires d'exécution (guides etc.) peuvent l'exclure, totalement ou en partie, si le client se met lui-même ou met autrui en danger. Le point 6 s'applique en conséquence.

12.4. Dans le cas où le client renonce à la prestation ou l'interrompt de son propre chef ou parce que le **FE** n'a pas respecté une obligation ou est malade, les dispositions du point 6 s'appliquent également.

12.5. Il est recommandé aux clients de porter une tenue adaptée à la prestation évènementielle qui les protège du fort rayonnement solaire, de la pluie et du vent. Il est également recommandé de prendre des vêtements de rechange. Si le client se rend à l'évènement dans des vêtements inadéquats ou avec des chaussures inadaptées, le **FE** se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de l'exclure totalement ou en partie de la prestation évènementielle.

13. Obligations particulières des client à l'égard des évènements incluant une activité physique (p.ex. randonnées guidées, offres avec vélo, segway ou autre)

13.1. Concernant les évènements impliquant une activité physique, le point 12 s'applique en conséquence.

13.2. Bien que les évènements aient lieu avec un guide, les évènements demandent au client de faire preuve d'une grande responsabilité personnelle.

13.3. Il est recommandé aux clients de porter une tenue adaptée à l'évènement qui les protège du fort rayonnement solaire, de la pluie et du vent. Il est également recommandé de prendre des vêtements de rechange. Si le client

apparaît dans des vêtements inadéquats ou avec des chaussures inadaptées, le fournisseur d'évènements se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de l'exclure totalement ou en partie de l'évènement.

13.4. Les instructions du guide doivent être suivies avant et pendant les évènements. Les règles de circulation doivent être respectées, et une attitude prévenante envers les autres usagers est requise en permanence.

13.5. Les personnes qui ne savent pas nager ne sont pas autorisées à participer à des évènements d'activité physique se tenant sur des cours ou des masses d'eau.

13.6. Dans le cadre des obligations de sécurité de circulation et d'assistance, le **FE** est en droit de modifier les évènements prévus en fonction des connaissances des clients qui y participent, des prérequis techniques et supposés ou d'autres circonstances.

13.7. Font notamment partie, mais pas exclusivement, des circonstances précédemment évoquées dans le cadre des risques liés aux évènements : conditions météorologiques extrêmes ou retour pour blessure, maladie ou épuisement d'un client participant.

14. Réglementations particulières en lien avec les pandémies (notamment avec le virus du corona)

14.1. Les parties sont d'accord pour que le **FE** exécute toujours les prestations convenues en respectant les exigences et obligations administratives en vigueur au moment du séjour.

14.2. Le client convient de respecter les réglementations ou restrictions d'usage raisonnables du **FE** lors de l'exécution des prestations et d'alerter directement le **FE** en cas d'apparition de symptômes typiques de la maladie.

14.3. Le client s'engage à respecter les règles ou restrictions d'utilisation raisonnables de l'**FE** lors de l'utilisation des prestations.

14.4. Le contrat est expressément conclu sous réserve de retrait de l'**FE**, à condition que le nombre maximal de participants convenu au moment de la prestation du service soit à tout moment autorisé conformément aux exigences officielles applicables aux offres d'expériences.

14.5. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les éventuels droits de garantie du client.

15. Choix du droit applicable ; tribunal compétent ; règlement des litiges de consommation

15.1. En référence à la loi sur le règlement des litiges de consommation, **FE** et **TI** signalent qu'à la publication de ces conditions d'hébergement, **FE** et **TI** ne sont pas tenus de participer à un règlement volontaire de litiges de consommation et que **FE** comme **TI** ne participeront à aucun règlement des litiges de consommation sur la base du volontariat. Dans le cas où un règlement des litiges de consommation serait obligatoire pour **FE** et/ou **TI** à l'avenir, ceux-ci en informeraient le client/consommateur concernés dans une forme appropriée.

15.2. Le seul droit applicable pour la relation contractuelle entre le client ou donneur d'ordre et **FE** ou **TI** est le droit allemand. Il en va de même pour tout autre rapport de droit.

15.3. Dans la mesure où le droit allemand ne peut être appliqué lorsque des plaintes du client ou donneur d'ordre à l'encontre de la responsabilité de **FE** ou de **TI** sont autorisées et déposées à l'étranger, les conséquences juridiques relèvent exclusivement du droit allemand, notamment en ce qui concerne le type, la portée et le montant des prétentions du client.

15.4. Le client ou donneur d'ordre peut uniquement intenter une action en justice contre **FE** et/ou **TI** auprès de la juridiction dont dépend leur siège.

15.5. Concernant les plaintes de **FE** ou de **TI** envers le client ou donneur d'ordre, le lieu de résidence du client est déterminant. Pour les actions en justice contre des visiteurs ou donneurs d'ordre qui sont des commerçants, des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes qui ont leur domicile/siège social ou leur résidence habituelle à l'étranger ou dont le domicile/siège social ou la résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice, le tribunal compétent est le siège de **FE**.

15.6. Les dispositions figurant ci-dessus ne sont pas valables si et dans la mesure où des dispositions non supplétives de l'Union européenne, applicables au contrat, ou d'autres dispositions internationales sont applicables.

© protégé par droit d'auteur ; Cabinet d'avocats TourLaw – Noll | Hütten | Dukic, Munich | Stuttgart, 2025

Date de la présente version : Juin 2025

Le fournisseur des évènements en question est le fournisseur d'évènements mentionné dans l'offre.

L'intermédiaire des évènements est :

Tourist-Information Hachenburger Westerwald